



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE STADTBREDIMUS

Règlement communal du 25 février 2011 concernant la répartition des subsides ordinaires et extraordinaires aux clubs et associations de la Commune de Stadtbredimus

Texte coordonné du 5 mars 2016

- Une attribution de subside ne peut se faire que pour des associations « officiellement reconnues » (statuts publiés au Mémorial C).
- Les activités de ces associations doivent présenter des « liens » avec les localités de Stadtbredimus et de Greiveldange.
- Les subsides sont attribués sur demande des associations en cause.

1) Subsides ordinaires

- a) Associations / clubs dont une partie des activités œuvre dans l'intérêt de la collectivité locale.
- b) Un subside annuel fixe est attribué. Le montant se base sur les activités de l'association ainsi que sur les besoins en matière d'équipements.
- c) Associations / clubs avec des activités sportives:
Sont considérés dans ce contexte:

- Les associations sportives, c.-à-d. les associations pratiquant leur activité sportive soit par équipe, soit sur base individuelle. Le subside attribué pour ces associations se compose:
 - o d'un subside de base
 - o + une prime, soit par équipe, soit par joueur fédéré (licencié et actif).
- Le nombre d'équipes / joueurs se base sur les classements de championnat finaux des fédérations respectives de l'année précédente. Au cas où la fédération ne dispose pas d'un classement par joueur / sportif individuel, la liste des joueurs, actifs et licenciés, servira de base.

Détermination des montants à attribuer:

Sports par équipe

	500 EUR	prime de base;
+	75 EUR	par équipe senior (dames et hommes « seniors »);
		+ 125 EUR par équipe jeunes (jusqu'au niveau « espoirs » inclus).

Sports individuels

	500 EUR	prime de base;
+	10 EUR	par joueur licencié et fédéré
		(sont à considérer comme « actifs », les joueurs / sportifs participant régulièrement aux activités sportives de l'association).

2) Subsides extraordinaires

Pour les demandes de subside extraordinaire (p.ex. acquisition d'uniformes, acquisition de drapeaux, participation à des événements internationaux, etc. ...), un subside extraordinaire peut être attribué, ceci sur base d'une demande de subside

extraordinaire (un décompte financier détaillé du dernier exercice clôturé est à ajouter).
Le Conseil Communal prend les décisions concernant ces demandes.

- Pour les fanfares / corps de musique, un subside extraordinaire égal à 25 % du prix d'acquisition d'instruments (avec un maximum de 1.000,00 EUR par exercice budgétaire) peut être attribué, au cas où la fanfare / le corps de musique est et reste le propriétaire des instruments.
- Pour les associations sportives, des primes de « mérite » peuvent être attribuées, ceci sur la base de résultats de fin de saison des fédérations respectives:

Equipe / joueur – monte de division	100,00 EUR
Equipe / joueur – champion national	500,00 EUR
Equipe / joueur – vainqueur coupe de Luxembourg	500,00 EUR

- Pour les associations chorales / corps de musique: en cas de participation à un concours organisé par la fédération respectivement par l'organisation à laquelle le club est affilié, un subside extraordinaire de 150,00 EUR peut être attribué.
- Lors de l'introduction de demandes de subsides extraordinaires en cas de participation à des événements spéciaux, le Conseil Communal peut allouer un subside avec un taux de participation communal de l'ordre de 15% des dépenses effectivement engagées, ceci sur présentation d'un décompte détaillé (**ajout par décision du Conseil Communal du 2 février 2016**).